

COMPTE-RENDU

SOMMAIRE

Réunion du Comité Syndical

du 26 mai 2016

Le vingt-six mai deux mille seize, le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, dûment convoqué le dix-neuf mai deux mille seize, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil à la Mairie de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Marie-Agnès BOURMAULT

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mmes Laure TOWNLEY-BAZAILLE, Ségolène GUICHARD et M. Bernard ALLIGIER

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : Michel MOREL suppléant de M. Bernard ALLIGIER

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Jacques REY et Marc ROLLIN

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mmes Stéphanie MERMAZ et Myriam BRUN

Procurations : Mme Stéphanie MERMAZ donne pouvoir à M. Jacques REY

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : MM. Marcel GIANNOTTY, Henri CHAUMONTET, Michel PONTAIS

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Jean-François GIMBERT

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Fabienne DREME, MM. Henri CARELLI, François DAVIET

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Bernard SEIGLE

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : M. Christophe GUITON suppléant de Bernard SEIGLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mme Stéphanie CHAPUS et MM. Alain HAURAT et Antoine de MENTHON

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : M. Xavier WARGNIER,

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANECY

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : M. Paul CARRIER

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mme Michèle LUTZ et MM. Nicolas BLANCHARD et Jacky GUENAN

Procurations : /

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : MM. Jean-Michel COMBET, Jacques TISSOT, Gilles PECCI

Délégués titulaires absents : M. Dominique BATONNET

Procurations : M. Dominique BATONNET donne pouvoir à M. Jacques TISSOT

Délégué(e)s suppléant(e)s ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêché(e)s : /

Étaient également présent(e)s à la séance, avec voix non délibératives :

- Mme BOETTNER, conseillère municipale à la commune de Villy-le-Pelloux
- M. BEAL, Président de la CCRGLA

La séance est ouverte à 17h10

➤ **Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 20 avril 2016**

Aucune observation n'étant soulevée, le compte-rendu du 20 avril 2016 est approuvé.

➤ **Révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Villy-le-Pelloux**

- ❖ Avis au titre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme

M. Paul CARRIER, vice-président du SCoT du bassin annécien délégué à la Commission Documents d'Urbanisme, rappelle que le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien est invité à se prononcer pour avis sur les procédures de révision, élaboration et modification de documents d'urbanisme et de politiques sectorielles.

Mme BOETTNER, conseillère municipale à Villy-le-Pelloux, excuse Monsieur le Maire M. VERNON qui n'a pu venir présenter le dossier en séance du Comité Syndical du SCoT.

Elle présente les principales caractéristiques du projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de la Villy-le-Pelloux, en s'attardant sur les éléments qui ont évolué depuis

le premier avis rendu par le syndicat mixte du SCoT du bassin annécien le 30 septembre 2015. Il s'agit en particulier de la suppression d'une zone 1AU à destination d'habitat, du phasage en deux OAP successives du tènement principal de La Combe, et de la suppression d'une zone 2AU dévolue à de l'activité à proximité de l'échangeur autoroutier.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** par 20 voix **POUR** un avis favorable sur le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Villy-le-Pelloux et formule les remarques et observations suivantes :
- Les principales dispositions du DOO du SCoT sont bien traduites dans le projet de PLU.
- La triple trame Agricole, Paysagère et Ecologique est bien respectée. Pour ce qui est du projet de développement urbain du village, la consommation foncière envisagée (4.1 ha sur une dizaine d'années) s'inscrit en compatibilité avec le SCoT (5.42 ha d'ici une vingtaine d'années). La localisation identifiée des futurs logements en très grande partie sur les deux « dents creuses » de *La Combe* et *Chez Cartier* est cohérente avec l'exigence du DOO de recentrer l'urbanisation sur le centre-village, renonçant ou différant ainsi à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles périphériques.
- La mise en place d'un phasage sur le secteur de La Combe apparait également comme une solution intéressante pour réfléchir à une urbanisation nécessairement globale du secteur, tout en maîtrisant sa réalisation. La densité moyenne des futures constructions est logiquement justifiée par la localisation préférentielle de ces tènements proches du cœur du village.
- L'effort de production de logements aidés est souligné, le projet de PLU imposant 25% de surface de plancher dédiée sur chacun des 3 secteurs d'OAP (et pas uniquement sur les logements collectifs), et le niveau de détail des dispositions relatives au développement des modes doux et à la qualité des espaces publics à développer est apprécié.
- Enfin, le syndicat mixte prend note du choix de la commune de limiter dans le projet de PLU le potentiel d'extension de la Zone Emblématique Régionale à 2 ha environ (contre 8 ha permis par le DOO sur 20 ans), pour les motifs de haute sensibilité paysagère qui ont été avancés.
- **Il est ainsi rendu un avis favorable** sur le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Villy-le-Pelloux. Cet avis favorable vient confirmer le précédent avis du syndicat mixte du SCoT rendu sur le projet de PLU, en reconnaissant les modifications qui y ont été apportées depuis pour maîtriser davantage l'urbanisation future de la commune.

➤ **Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Duingt**

- ❖ Avis au titre de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme

M. Paul CARRIER, vice-président du SCoT du bassin annécien délégué à la commission Documents d'Urbanisme, rappelle que le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien est invité à se prononcer pour avis sur les procédures de révision, élaboration et modification de documents d'urbanisme et de politiques sectorielles.

M. Marc ROLLIN, Maire de la commune de Duingt présente les principaux objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune. Il s'agit en particulier de mettre en place un échancier de l'ouverture à l'urbanisation sur quatre secteurs distincts de la commune afin que celle-ci soit davantage en mesure de maîtriser l'urbanisation rapide et importante de son territoire.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** par 19 voix **POUR (M. Marc ROLLIN ne prenant pas part au vote)** un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Duingt et formule les remarques et observations suivantes :
- La commune de Duingt, commune de rang D dans l'armature urbaine du SCoT, connaît actuellement une forte pression foncière et immobilière sur son territoire, qui lui impose de mettre en place des dispositions complémentaires dans le PLU existant afin de maîtriser davantage cette urbanisation importante et rapide.
- Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU vise ainsi à inclure dans le document des OAP du PLU un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation sur quatre secteurs, en distinguant trois phases propices d'ouverture à l'urbanisation à l'échéance du PLU : une zone à court terme, une zone à moyen terme (conditionnée à la remise de la déclaration d'achèvement du chantier du premier secteur) et deux zones à plus long terme.
- Il semble en effet primordial que l'urbanisation rapide de la commune soit davantage maîtrisée. L'échancier ainsi proposé semble adapté à l'objectif du DOO de privilégier un « *développement raisonnable* » sur une telle commune de rang D.
- Il est ainsi rendu un **avis favorable** sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Duingt.

➤ **Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Jorioz**

- ❖ Avis au titre de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme

M. Paul CARRIER, vice-président du SCoT du bassin annécien délégué à la commission Documents d'Urbanisme, rappelle que le Syndicat mixte du SCoT du bassin annécien est invité à se prononcer pour avis sur les procédures de révision, élaboration et modification de documents d'urbanisme et de politiques sectorielles.

M. Michel BEAL, Maire de la commune de Saint-Jorioz et Président de la Communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy (CCRGLA), présente les principaux objectifs de la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Saint-Jorioz. Il s'agit en particulier de corriger un certain nombre d'erreurs matérielles constatées dans le PLU approuvé, de répondre favorablement à plusieurs recours gracieux et de reformuler des dispositions jugées par suffisamment claires.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** par 20 voix **POUR** un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Duingt et formule les remarques et observations suivantes :
- Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Saint-Jorioz a essentiellement pour but de prendre en compte quelques recours gracieux sur des points très spécifiques du règlement et de corriger des erreurs de formulation relevées dans le PLU afin d'en faciliter l'application.
- Compte tenu de cette portée très limitée, qui n'entrave pas la prise en compte et l'application des dispositions du SCoT, il est rendu un avis favorable.

➤ **Renouvellement de la convention d'adhésion au service de Médecine de Prévention du CDG74**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée, l'obligation pour toute Collectivité de disposer d'un service de médecine professionnelle.

Afin de maintenir la mise en œuvre de ce service au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et non titulaires du Syndicat, il est proposé de renouveler la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie pour la période allant du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018. Elle sera renouvelable par avenant express et par période de trois ans, sauf disposition contraire.

Le Service de médecine de prévention du CDG74 assurera notamment le suivi médical des agents et les diverses actions de prévention sur le milieu professionnel, selon les modalités précisées par les textes en vigueur et indiquées dans le règlement annexé à la convention mise en place par le centre de gestion.

Précision sur les conditions financières de cette adhésion :

- Cotisation de 0,39% sur la masse salariale.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Par 19 voix **POUR** (M. Antoine de MENTHON ne prenant pas part au vote)

- **ACCEPTE** l'adhésion du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien, à compter du 1^{er} janvier 2016 et ce pour trois ans, au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Savoie,
- **APPROUVE** les termes de ladite convention jointe à la présente délibération,

- **DONNE** tous pouvoirs au Vice-président et ce suivant l'ordre défini par délibération 2014-06-03 pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.
- **DIT** que les dépenses à charge du Syndicat Mixte relatives à cette convention seront mandatées au chapitre 012 du budget.

➤ **Délibération instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions de Sujétions, Expertises et Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU les arrêtés :

- du 22 mai 2014 pour le corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

VU l'avis du Comité technique en date du 19 mai 2016

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS), animateurs, assistants socio-éducatifs, conseillers socio-éducatifs, adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateurs des APS,

Il se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- ✓ prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ valoriser l'exercice des fonctions.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- ✓ administrateurs,
- ✓ attachés,
- ✓ secrétaires de mairie,
- ✓ rédacteurs,
- ✓ éducateurs des activités physiques et sportives (ETAPS),
- ✓ animateurs,
- ✓ assistants socio-éducatifs,
- ✓ conseillers socio-éducatifs,
- ✓ adjoints administratifs,
- ✓ agents sociaux,
- ✓ ATSEM,
- ✓ adjoints d'animation,
- ✓ opérateurs des APS.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des attachés territoriaux

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---------|---|
| 1 | Chef de projet |
| 2 | Chargé de mission |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des attachés soient fixés à :

| Cadres d'emplois | Groupes | Montants maximum | |
|------------------|---------|------------------|--------|
| | | IFSE | CIA |
| Attachés | 1 | 36 210€ | 6 390€ |
| | 2 | 32 130€ | 5 670€ |

B. Cadre d'emplois des adjoints administratifs

| Groupes | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions |
|---------|---|
| 1 | Assistante de direction |

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs soient fixés à :

| Cadres d'emplois | Groupes | Montants maximum | |
|-------------------------|---------|------------------|--------|
| | | IFSE | CIA |
| Adjoints administratifs | 1 | 11 340€ | 1 260€ |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 4 ans en fonction de **l'expérience acquise par l'agent.**

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Engagement professionnel et manière de servir

Il sera tenu compte de :

- L'assiduité, l'efficacité, la compétence, le respect des procédures mises en place par le Syndicat Mixte du SCoT,
- La disponibilité et le soin apporté dans le travail.

Autres critères pris en compte :

1°) Connaissance professionnelle en lien avec les fonctions exercées,

2°) Efficacité : soin et finitions, organisation personnelle, initiative, réactivité,

3°) Comportement général : au sein du groupe, à l'égard des usagers, à l'égard de la hiérarchie,

4°) Qualités d'encadrement le cas échéant,

5°) Satisfaction des objectifs annuels assignés.

La part liée à la manière de servir sera versée chaque année en une fraction.

Le coefficient attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

- Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ **les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,**
- ✓ **les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement,**
- ✓ **les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,**
- ✓ **les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.**

- Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ **les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,**
- ✓ **les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).**

- Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.
- **V. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel**
- Le décret prévoit un maintien du niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent. Ce montant doit prendre en compte les régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats.
- L'intégralité de ce montant antérieur est maintenue, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE.
- Ce niveau doit être maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste.
- Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste était inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **DECIDE** par 20 voix **POUR** :

Article 1

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

➤ **Décision modificative n°1**

Monsieur le Président informe l'ensemble des membres présents, que, suivant une erreur de créancier et donc de coordonnées bancaires (entre le Groupe « la Poste » et « Néopost ») dans le règlement de la facture n°35483388 de la Société Néopost pour un montant de 217,79€, le Mandat 268 Bordereau 55 a fait l'objet d'une annulation.

Pour ce faire, il faut procéder à l'ouverture de la ligne du compte 773 correspondant à l'intitulé « Annulation de mandats » pour permettre l'émission d'un titre de recette à l'encontre de la société la Poste créditée par erreur de cette somme de 217,79€.

Le Président expose à l'assemblée qu'à ce stade de la gestion de l'exercice 2016, il convient donc de procéder à la décision modificative suivante, ne remettant pas en cause l'équilibre général du budget.

– Section de fonctionnement

- Virement de crédits :
 - o Compte 758 : Produits divers de gestion courante : - 217,79 €
 - o Compte 773 : Annulation de mandats : +217,79€

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** par 20 voix **POUR** un avis favorable sur le projet de décision modificative tel que présenté ;
- Donne tous pouvoirs à M. le Président pour signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Aucune autre remarque n'étant soulevée, la séance est levée à 19h00.

Le Président

Antoine de MENTHON